

LA LITTÉRATURE PSEUDO CANONIQUE SYRIAQUE HUBERT KAUFHOLD UNIVERSITE DE MUNICH

Les Apocryphes syriaques

M. Debié, A. Desreumaux, C. Jullien, F. Jullien (éds Geuthener). Paris. 2005 (Études syriaques 2), p. 147-167

La littérature juridique ecclésiastique de la plupart des Églises orientales rassemble des éléments d'origine variée. En premier lieu, il faut nommer les canons grecs des premiers synodes de l'Église impériale, qui furent très tôt unifiés en une seule collection et ont de ce fait un contour bien déterminé. Il s'agit des canons des synodes œcuméniques de Nicée, Constantinople, Éphèse et Chalcédoine ainsi que de quelques synodes locaux (Ancyre, Néocésarée, Gangre, Antioche, Laodicée)¹. Ils se complétèrent à l'occasion des synodes propres aux Églises particulières, qui furent également en partie compilés, comme par exemple chez les syriaques orientaux dans ce qu'on nomme le *Synodicon orientale*. Dans certaines Églises, les synodes particuliers ne jouent toutefois qu'un petit rôle, et peut-être ne sont-ils pas même transmis.

Les écrits canoniques de certains personnages, principalement, mais pas toujours, des patriarches ou des évêques, sont un autre constituant important du droit ecclésiastique. Sans caractère officiel contraignant, ils rencontrent toutefois un assentiment général. Aux écrits canoniques ecclésiastiques appartiennent encore les collections dans lesquelles les matériaux canoniques sont ordonnés par ordre chronologique ou systématique. Dans ces collections, sont aussi recueillis des textes qui sont attribués au Christ lui-même ou aux apôtres. Le nombre de ces textes pseudo canoniques est très variable selon les Églises particulières. Ceux-là sont fortement représentés dans les Églises copte et éthiopienne, moins dans les Églises chalcédoniennes comme les melkites et l'Église géorgienne. Les Églises syriaques, comme les arméniennes occupent une position moyenne.

Comme on vient de le dire, ce sont les textes pseudonymiques qui se présentent à nous en premier. La plupart du temps, on ne sait pas exactement quand la traduction syriaque s'est effectuée. On peut seulement dire quand ils sont attestés pour la première fois dans les manuscrits de droit canonique. Il en va autrement s'ils sont déjà antérieurement mentionnés ou cités dans d'autres œuvres. On peut en déduire que, dans l'Église syro-occidentale des premiers siècles, la littérature canonique était aussi lue en langue grecque, si bien qu'il n'y eut tout d'abord aucune nécessité de la traduire en syriaque. Cela vaut au moins pour le haut clergé, qui avait affaire au premier chef avec le droit canon.

Les textes pseudo canoniques des syriaques ont probablement tous été composés à l'origine en grec, puis traduits plus tard en syriaque. Étant donné qu'il a existé chez les syriaques occidentaux (dits jacobites) en général une plus forte activité de traduction que chez les orientaux (dits nestoriens), c'est chez eux aussi qu'ont été adoptés davantage de textes pseudo canoniques. Nous parlerons donc d'abord des syriaques occidentaux, puis des syriaques orientaux.

L'ÉGLISE SYRIAQUE OCCIDENTALE

Le plus ancien manuscrit canonique des jacobites date du VI^e siècle (British Library, Add. 14528). Il contient seulement les canons des synodes grecs depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Constantinople et les synodes locaux connus². À côté de cette traduction syriaque, qui remonte à l'an 501 ap. J.-C, il y a une autre traduction, qui n'est peut-être qu'une relecture de la première. Elle est conservée dans des manuscrits depuis le VII^e siècle³. Y apparaissent pour la première fois des textes pseudo apostoliques, nommés les *Canons apostoliques*, et un texte qui comprend une partie du huitième livre des *Constitutions apostoliques*. Selon le point de vue chronologique, ces textes sont au premier rang, puisqu'ils proviennent des apôtres. Au tout début, se trouve un index systématique dans lequel, sous l'intitulé de chaque rubrique (*titlos*), sont mentionnés les canons concernés avec l'indication de leur synode et de leur numéro ; les deux textes pseudo apostoliques sont pris en considération. De tels registres sont aussi attestés en grec⁴.

Les *Canons apostoliques* apparaissent dans le droit ecclésiastique de toutes les Eglises anciennes où ils sont généralement connus, y compris dans les collections grecques et latines⁵. Les collections grecques comprennent 85 canons⁶, tandis que chez les syriaques⁷ et chez les autres orientaux, le nombre de canons varie légèrement. Quant au contenu, ils se présentent comme des décisions des premiers synodes grecs d'Ancyre, Antioche et Laodicée, mais sans en apporter la justification directe. Les *Canons apostoliques* concluent les *Constitutions apostoliques*, c'est-à-dire cette très vaste compilation grecque en

¹ Voir CPG 1980, n° 8500 et suiv.

² Description : WRIGHT 1871, p. 1030-1033. Le manuscrit Harvard Syr. 93 (Harvard, Harris 85), du VIII^e-IX^e siècle, contient une traduction identique voir GOSHEN-GOTTSTEIN 1979, p. 75 et suiv. ; VOOBUS 1970, p. 452-454.

³ British Library, Add. 14526 (VII^e siècle ; catalogue WRIGHT 1871 p 1033-1036), British Library, Add. 12155 (VIII^e siècle, *ibid.*, p. 949-951), Vat. sir. 127 (IX^e siècle ; catalogue ASSEMANI 1759, p. 178-181)

⁴ Édition d'après les manuscrits cités et d'autres manuscrits dans SCHULTHESS 1908 ; édition d'après le ms. Damas, Patriarcat syriaque orthodoxe 8/11 dans VOOBUS 1975, p. 49-58 (traduction anglaise p. 65-72).

⁵ CPG 1983, n° 1740 ; STEIMER 1992, p. 87-94.

⁶ Édition et traduction française par JOANNOU 1962b, p. 1-53.

⁷ Éditions de la version syriaque par ASSEMANI 1838, p. 175-184 (traduction latine, p. 8-17) ; LAGARDE 1856b, p. 44-60 ; VOOBUS 1975, p. 58-72 (traduction anglaise, p. 72-83). Traduction française par NAU 1913, p. 117-129 (rééd. CIPROTTI, p. 97-106).

huit livres, qui a vraisemblablement pris naissance en Syrie à la fin du IV^e siècle⁸. Elle a été formée de l'assemblage des trois plus anciennes œuvres de droit ecclésiastique : la *Didascalie* (livres 1 à VI), la *Didachè* (livre VII)⁹ et la *Tradition apostolique* d'Hippolyte (livre VIII)¹⁰. Le chapitre 47, dernier chapitre du huitième livre, est constitué, comme on l'a dit, des *Canons apostoliques*.¹¹

On peut cependant se demander si ceux-ci sont vraiment à leur place d'origine. Le huitième livre est largement autant de nature liturgique que juridique. Il contient dans les chapitres un à quarante-six, de nombreuses prières et même une liturgie de la messe entière. Les *Canons apostoliques* sont stylistiquement formulés d'une autre manière et opèrent plutôt comme un appendice. Le quatre-vingt-cinquième et dernier canon apostolique fait d'ailleurs référence aux *Constitutions apostoliques* comme s'il s'agissait d'une autre œuvre que celle dans laquelle il se trouve. Il énumère les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament. Les deux épîtres de Clément y suivent les épîtres catholiques et - encore avant les *Actes des apôtres* qui sont en tout dernier - il nomme «les ordonnances qui sont mises en ordre en huit livres par moi, Clément, pour eux les évêques». Ces huit livres de Clément désignent sans aucun doute les *Constitutions apostoliques* qui sont bien composées de huit livres et qui se donnent pour l'œuvre de Clément de Rome. Il semblerait donc plutôt en fait que les *Canons apostoliques* ne faisaient pas au début partie intégrante des *Constitutions apostoliques*, mais qu'ils aient été ajoutés alors qu'existait déjà l'*Octateuque* pseudo clémentin.

De fait, dans les manuscrits grecs, les *Canons apostoliques* ont également été transmis de manière séparée et non pas conjoints aux *Constitutions apostoliques*¹². Dans ces manuscrits, en tout cas, rien de décisif ne montre s'il s'agit d'un extrait des *Constitutions apostoliques* ou d'un témoin d'une tradition originellement autonome.

Lors du synode *in Trullo* de 680, les Églises impériales grecques rejetèrent les *Constitutions apostoliques* comme falsification hérétique, mais reconnurent en même temps les quatre-vingt-cinq *Canons apostoliques* comme obligatoires (canon 2)¹³. Au sujet des dires du quatre-vingt-cinquième des *Canons apostoliques*, d'après lequel «les *Diataxeis* des saints apôtres selon Clément», c'est-à-dire les *Constitutions apostoliques*, appartiendraient aux livres reconnus du Nouveau Testament, les Pères conciliaires passèrent outre l'arrêt selon lequel elles étaient simplement une falsification hérétique. La formulation du canon du synode *In Trullo* ne donne d'ailleurs elle non plus aucun indice que les *Canons apostoliques* eussent jamais été vus comme partie intégrante des *Constitutions apostoliques*.

Revenons-en maintenant aux sources juridiques syriaques. Les *Canons apostoliques* ont été repris par les syriaques occidentaux sous leur forme séparée et non comme dernier chapitre des *Constitutions apostoliques*. Les *Constitutions apostoliques* n'ont jamais été traduites en syriaque, ni d'ailleurs intégralement en aucune autre langue orientale. Puisque la traduction syriaque des *Canons apostoliques*, comme le montrent les manuscrits, remonte au moins au VII^e siècle et a sans aucun doute un modèle grec, la transmission séparée du texte grec avait eu lieu explicitement déjà avant le synode *In Trullo* de 680 ; elle ne peut donc avoir provoqué cette décision. Le texte syriaque du canon quatre-vingt-cinq compte, avec approximativement la même formule que celle du grec, les *Constitutions apostoliques* parmi les livres bibliques canoniques J'y reviendrai¹⁴.

Comme on l'a brièvement expliqué, le deuxième texte pseudo apostolique qui a été transmis dans les plus anciens manuscrits canoniques syriaques a aussi quelque chose à voir avec le huitième livre des *Constitutions apostoliques*. Ce dernier est l'un des remaniements conservés de la *Tradition apostolique* (Αποστολική παραδοσις) d'Hippolyte qui, quant à elle, n'est pas directement conservée, mais qui se laisse seulement reconstituer à partir de ses remaniements. Le texte parallèle syriaque comprend les chapitres 27-28, 30-31, 32 (dernière partie), 33-34, 42-46 et 32 (sans la dernière partie) du huitième livre des *Constitutions apostoliques*. Comme dans les *Constitutions apostoliques*, les ordonnances nominaleme nt attribuées à un apôtre sont mises dans sa bouche, par exemple : «Matthieu dit» ou «l'apôtre Pierre ordonne». De la même manière que dans les *Canons apostoliques*, le texte parallèle est séparé dans les manuscrits grecs, c'est-à-dire qu'il n'est pas transmis en connexion avec les *Constitutions apostoliques*¹⁵. Nous rencontrons cela à peu près sous la même forme dans presque toutes les Églises orientales¹⁶. Ici aussi, on peut à nouveau poser la question : s'agit-il d'un extrait des *Constitutions apostoliques* ou bien d'un extrait de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte qui en était originairement indépendant, ou encore d'un remaniement de celle-ci ? On pense généralement aujourd'hui qu'il s'agit d'un extrait des *Constitutions apostoliques*, mais peut-être le dernier mot n'a-t-il pas encore été dit sur cette question. Pour cela, on doit prendre en considération la totalité de la transmission dans les langues de l'Orient chrétien, dans un périmètre plus vaste que celui qu'on a considéré jusqu'à présent. Nous reviendrons encore une fois sur ces questions à propos de la littérature syro-orientale.

⁸ Édition et traduction française par METZGER 1985-1987. Voir aussi CPG 1983, n° 1730 ; voir aussi KOHLBACHER 2004, p. 296 et suiv.

⁹ Ce code, le plus ancien du droit canon, n'est pas transmis en syriaque et n'aurait même jamais été traduit en syriaque ; pour la bibliographie, voir CPG 1983, n° 1735.

¹⁰ Sur les *Constitutions apostoliques*, voir par exemple l'introduction de METZGER 1985-1987, vol. I, p. 11-94 ; STEIMER 1992, p. 114-133, 371.

¹¹ METZGER 1985-1987, vol. III, p. 275-309.

¹² METZGER 1985-1987, vol. I, p. 63-74.

¹³ JOANNOU 1962a, p. 121.

¹⁴ Édition du texte syriaque d'après les manuscrits qu'il faut aussi mentionner : Paris, BnF syr. 62 et Damas, Patriarcat syriaque orthodoxe 8/11 : LAGARDE 1856b, p. 44-60 ou encore VOÛBUS 1975, p. 58-72 (texte) et p. 72-83 (traduction anglaise). Il manque encore une édition critique. Traduction française d'après le ms. de Paris : NAU 1913, p. 117-129 (rééd. CIPROTTI 1967, p. 97-106).

¹⁵ Édition: LAGARDE 1856a, p. 1-18. Voir aussi FUNK 1905.

¹⁶ Voir par exemple CPG 1983, n° 1741 ; RIEDEL 1900, p. 155-158 ; TILL et LEIPOLDT 1954, introduction ; DARBLADE 1946, p. 57 et suiv. ; GRAF 1944, p. 572-578. Récapitulatif par KOHLBACHER 2004, p. 306-309.

L'étape suivante de l'élargissement de la collection canonique syro-occidentale se trouve dans le manuscrit Mardin Orth. 309, du VIII^e siècle¹⁷.

Il se pourrait que cette rédaction remonte au célèbre évêque et écrivain syriaque Jacques d'Édesse (mort en 705) ou à ses élevés. D'eux, nous savons qu'ils ont traduit en syriaque beaucoup d'écrits grecs¹⁸. Dans le manuscrit Mardin Orth. 309, on trouve, à côté des deux textes déjà mentionnés, les *Canons apostoliques* et le texte parallèle, encore d'autres sources pseudo apostoliques. Elles se présentent toutes comme apostoliques, et prétendent donc être la première étape, tout au début, avant les canons grecs.

Le manuscrit Mardin Orth. 309 commence avec ce qui s'appelle l'*Orafo ecclésiastique des apôtres*, qui s'intitule en grec *Κανόνες των άγιων αποστόλων* (en latin, *Canones ecclesiastici apostolorum* ; en allemand, *Apostolische Kirchenordnung*). Il commence par une liste d'apôtres, puis suit un enseignement sur les deux voies (la voie de la vie ou celle de la mort) et des normes de droit canon. On suppose qu'il est né au début du IV^e siècle, peut-être en Egypte et qu'il fut connu dans plusieurs Églises orientales¹⁹.

S'y rattache enfin une version plus complète du texte parallèle au huitième livre des *Constitutions apostoliques* qui comprend les chapitres 1 à 46 (avec quelques lacunes). En syriaque, ceux-ci sont partagés en quatre parties. D'abord, ils suivent exactement la tradition séparée grecque. Puis on trouve une traduction d'autres extraits du huitième livre des *Constitutions apostoliques*, qui sont omis dans le texte parallèle grec. Les *Canons apostoliques* forment la fin.

Il est remarquable que l'avant-dernier texte soit désigné comme *Septième diataxis*. Les *Canons apostoliques* qui s'y rattachent s'achèvent avec la notice suivante : « Est achevé l'écrit, avec les ordonnances et canons des apôtres par Clément, le disciple de l'apôtre Pierre, un écrit organisé par lui en huit livres ou sections ». La désignation d'un septième livre et d'un écrit en huit livres vise explicitement un octateuque qui doit toutefois avoir un tout autre contenu que les *Constitutions apostoliques*. Même si l'on ajoute les parties individualisées précédentes du texte parallèle, cela ne donne jamais huit livres dans les manuscrits syriaques. C'est donc comme si, avec les deux derniers textes, nous avions affaire à une traduction partielle d'un octateuque grec sur le contenu duquel nous ne pourrions toutefois faire aucune déposition. Dans notre manuscrit syriaque, se trouvent pourtant, dans la marge des quatre parties du texte parallèle, des notes selon lesquelles il s'agit des livres III à VIII de Clément ; mais ces notes paraissent avoir été ajoutées tardivement et n'être point d'origine. En outre, il manque encore les livres I et II.

Ensuite, dans une étape postérieure, dont témoignent plusieurs manuscrits syriaques²⁰, on trouve réellement huit livres d'un nouvel *Octateuque* pseudo clémentin. Les livres III à VIII concordent en contenu avec le manuscrit Mardin Orth. 309 qu'on vient de décrire. Aux livres I et II, est préposé le *Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, connu sous le nom latin de *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi*. Les textes sont désignés explicitement comme livres I à VIII²¹.

Le *Testamentum Domini* a également été composé originellement en grec, mais le texte grec n'est pas conservé. Nous savons quand il a été traduit en syriaque, parce qu'à la fin, une note affirme : « Fin du deuxième livre de Clément. L'a traduit du grec en syriaque le faible Jacques en l'an 998 des Grecs » (c'est-à-dire 687 ap. Jésus-Christ). Il s'agit de Jacques d'Édesse que j'ai déjà nommé. De la formule convenue d'humilité, on peut déduire que cette note provient du traducteur lui-même et non d'un copiste ultérieur. Si l'indication, qui concerne le livre II de Clément, se trouvait déjà dans l'original grec, on est tenté d'émettre l'hypothèse que le *Testamentum Domini* était déjà dans la partie constituante grecque d'un octateuque. Jacques d'Édesse connaissait déjà un octateuque canonique, ce dont témoigne une lettre qu'il écrivit à un certain Jean stylite. On y lit : « Il est bien vrai que saint Clément, disciple de l'apôtre Pierre, a écrit dans la huitième constitution (δίαταξις) au sujet des canons comme l'écrit ta Fraternité qu'il y a cinq livres de Salomon ... »²². Il s'agit sans aucun doute du 85^e canon apostolique dans lequel sont énumérés les livres

Dans une autre lettre au stylite Jean, Jacques d'Édesse s'appuie sur le *Testamentum Domini*. À la question du stylite, qui demande si un prêtre qui a vu en songe quelque chose d'impur peut offrir l'eucharistie le même jour il répond comme suit : « Aussi bien dans le *Diataxis* de Notre-Seigneur aux apôtres que dans les canons ecclésiastiques, il est dit qu'il ne

¹⁷ Voir VÖÖBUS 1970, p. 443-447.

¹⁸ BAUMSTARK 1922, p. 251 et suiv., 263.

¹⁹ CPG 1983, n°1739; STEIMER1992, p60-71, 371.Édition du texte syriaque: LAGARDE 1856b, p.19-23 ; ARENDZEN 1902. Il manque encore une édition critique prenant en compte les nouveaux manuscrits (voir VÖÖBUS 1979b). Traduction française . NAU 1913, p. 78-85 (rééd. CIPROTTI 1967 p 69-74)

²⁰ Mss Paris, BnF syr. 62 (IX^e siècle ; voir ZOTENBERG 1874, p. 22-29) et Borgia sir. 148 (1576 ap. J.-C. ; VÖÖBUS 1970, p. 466-469). À ce groupe appartiennent aussi sans aucun doute les mss Mardin Orth. 310 (VIII^e-IX^e siècle ; voir VÖÖBUS 1970, p. 447-452) et Vat. sir. 560 (VIII^e-IX^e siècle ; VAN LANTSCHOOT 1965, p. 78-84), bien que n'y soit pas conservé le début contenant l'*Octateuque* clémentin. Le ms. Damas Patriarcat syr. orth. 8/11 (1204 ap. J.-C. ; édition et traduction anglaise de l'ensemble du ms. par VÖÖBUS 1975) ne comprend que les livres 1, 2, 6 et 8 de l'*Octateuque* ; il n'a d'ailleurs rien à voir avec le « Synodicon orientale » syro-oriental qui qu'en dise STEIMER 1992, p. 96. l'*Octateuque* est en outre transmis dans d'autres manuscrits (voir KOHLBACHER 2000, p. 116-124).

²¹ Édition et traduction latine du *Testamentum Domini* : RAHMANI 1899 ; édition avec traduction anglaise: VÖÖBUS 1975, p. 1-39 (texte), 27-57 (traduction). Référence citée: RAHMANI p. 148/149 (ne se trouve pas dans VÖÖBUS). A côté du *Testamentum Domini* et du livre 8 (*Canons apostoliques*), dont il est question plus haut, n'ont été jusqu'à présent imprimés en syriaque que deux autres livres de l'*Octateuque* : LAGARDE 1856b, p. 19-32 (= livres 3 et 6) ; VÖÖBUS 1975, p 72-94 (traduction : p. 84-94) (= livre 6). Traduction française de l'ensemble de l'*Octateuque* : NAU 1913 (référence citée : p. 77 et rééd. CIPROTTI 1967, p. 68). Voir aussi CPG 1983, n°. 1733, 1743 ; VÖÖBUS 1973.

²² NAU 1909, p. 428, qui renvoie déjà à l'*Octateuque* Clémentin. BAUMSTARK 1922, p. 252, suppose à cause de cela que Jacques d'Édesse aurait «été le traducteur de l'ensemble de l'œuvre».

convient pas d'offrir l'eucharistie le jour même»²³. Par *Diataxis*, il doit signifier un passage du *Testamentum Domini* dans une section concernant l'Eucharistie²⁴.

Selon la signification générale de la littérature, les livres I et II de l'*Octateuque* syriaque paraissent être une œuvre homogène. Dans le titre du premier livre selon le manuscrit Paris, BnF syr. 62, le texte est désigné du mot grec *diatheke*, «Testament» et, à la fin du deuxième livre également, apparaît encore deux fois la désignation *Diatheke*. Il est pourtant remarquable que quelques manuscrits, qui transmettent en entier l'*Octateuque* syriaque, le désignent en général comme *Diatheke* : «Diatheke, c'est-à-dire paroles que Notre-Seigneur dit aux saints apôtres lorsqu'il fut ressuscité des morts et qui ont été écrites par Clément de Rome, disciple de Pierre, en huit livres».²⁵ Déjà le patriarche syro-occidental Kyriakos, qui officia de 793 à 817, désigne l'ensemble de l'*VOctateuque* sous le nom de *Testamentum Domini* et écrit : «Ce livre des *Diatheke*, qui est appelé «Huit livres» du fait de la division de son ordonnancement (*ktöbö dên hönö d-diyatiqi, hau d-tmanyö höbe metjmar b-pullogo d-teksau[hil]*) dans lequel aussi chaque (livre) des *Canons des apôtres* apparaît en ce même nombre, a été ... recueilli par Clément de Rome».²⁶ Comme le montre la mention des *Canons des apôtres*, il était évident pour lui que tout dans l'*VOctateuque* ne pouvait pas être considéré comme testament du Christ. Pour clarifier cette constatation remarquable, c'est l'ensemble de la transmission du *Testamentum Domini* qui doit être exploré avec exactitude, y compris en arabe et en éthiopien. Cela n'est pas près d'arriver.

D'autres énigmes particulières autour du *Testamentum Domini*, dont il existe aussi plusieurs versions arabes et une version éthiopienne, ne sont jusqu'à présent pas encore résolues²⁷. Ce n'est évidemment pas une œuvre homogène, comprenant au moins deux parties, qui ne correspondent pourtant pas à la division en livres I et II. La première partie forme une apocalypse qui n'a aucun contenu canonique (chapitres 1 à 18). La deuxième partie est, comme le huitième livre des *Constitutions apostoliques*, un remaniement de la *Traditio apostolica* d'Hippolyte, remaniement qui s'en écarte très librement et qui à côté des textes canoniques contient beaucoup de textes liturgiques. Tandis qu'il y a peu, on était d'accord pour dire que le *Testamentum Domini* était né en Syrie au V^e siècle, de bonnes raisons ont récemment été apportées en faveur d'une composition en Palestine²⁸.

Le *Testamentum Domini* a été connu et reconnu en grec, en Syrie. Témoins par exemple les lettres du patriarche monophysite Sévère d'Antioche, qui officia de 512 à 518. Il y cite souvent des textes juridiques ecclésiastiques. Ce texte confirme le soupçon que les *Constitutions apostoliques* n'en font pas partie. Sévère connaît naturellement les canons des synodes grecs et, en outre, les *Canons apostoliques*, quinze questions à Timothée d'Alexandrie, le synode de Carthage sous Cyprien, le «texte parallèle» au huitième livre des *Constitutions apostoliques* et le *Testamentum Domini*. Même quand Sévère présente une collection de textes de droit ecclésiastique, il ne donne pas l'impression de connaître un quelconque «Octateuque de Clément» grec²⁹.

Lorsqu'il fallut donner en grec une nouvelle collection en huit livres, quelque contenu qu'elle eût, la condamnation des *Constitutions apostoliques* par le synode *In Trullo* de Constantinople ne fut que de peu de poids. La décision de l'année 680 n'est certes pas tombée du ciel ; cette ordonnance ecclésiastique devait déjà auparavant avoir été contestée ou au moins discutée. La raison pour laquelle on voulait absolument une œuvre de Clément en huit livres a été sans doute le canon apostolique 85 avec son affirmation d'un *Octateuque* clémentin. Il en alla de même quand le présent *Octateuque* syriaque fut non pas traduit du grec, mais directement élaboré en syriaque, d'autant plus qu'il s'agissait d'une condamnation des *Constitutions apostoliques* par le synode *In Trullo*, selon une décision d'une Église avec laquelle les syro-occidentaux n'étaient pas en communion ecclésiastique. Comme on l'a expliqué plus haut, le canon apostolique 85 en syriaque ne fut pas non plus changé quant au fond ; sa référence aux directives des apôtres en huit livres selon Clément fut maintenue.

Comme dans les *Constitutions apostoliques*, il faut remarquer que le texte conclusif, à savoir le dernier canon apostolique, mentionne une œuvre clémentine en huit livres dont il fait lui-même partie.

Pour élargir les collections canoniques, autour de la fin du VII^e et du début du VIII^e siècle, on utilisa aussi la *Doctrine de l'apôtre Addai*, un texte qui, malgré sa similitude de titre avec la fameuse légende de fondation d'Édesse au temps du roi Abgar, n'a rien à voir avec elle³⁰. Nous le rencontrerons encore chez les syro-orientaux où il porte le titre général de *Doctrine des apôtres*. Il commence par un court récit selon lequel les apôtres après l'ascension du Christ, ont laissé des canons ; puis suivent 27 canons et un dénombrement des champs de mission de chaque apôtre. La traduction syriaque doit remonter à un modèle grec non conservé du IV^e siècle. Dans le manuscrit Mardin Orth. 309 le texte suit les canons du synode

²³ VÖÖBUS 1975, p. 249 et suivi 229 (Question 7) ; RIGNELL 1979 p 52/53 (Question IV).

²⁴ RAHMANI 1899, p. 46/47 ; VÖÖBUS 1975, p. 40/57 ; NAU 1913, p. 35 (rééd. CIPROTTI p. 38). Je n'ai pas trouvé de canon ecclésiastique précis correspondant à une prescription de ce genre. Voir RIGNELL 1979, p. 85-86. RIGNELL fait une erreur quand il identifie la « Diataxis » avec « The Order of the Apostles given through Hippolytus » (p. 86) ; ce serait le livre VI de l'*Octateuque* clémentin.

²⁵ Ainsi dans un ms. de Mosul daté de 1661 (voir RAHMANI 1899 p 2/3), ainsi que dans ses copies Mingana Syr. 12 (MINGANA 1933, col 45) et Vat Borgia sir. 118, et encore dans le ms. Vat. Borgia sir. 148 (utilisé par RAHMANI). Il en va autrement en revanche, dans le ms. Paris, BnF syr. 62, dans lequel fait manifestement défaut un titre pour l'ensemble de l'*Octateuque* alors que l'expression « Diatheke » se trouve seulement dans le titre livre premier : LAGARDE 1856b, p. 2 ; NAU 1913, p 18 (rééd CIPROTTI 1967 p. 25)

²⁶ RÜCKER 1934, p. 114 et suiv.

²⁷ Sur le *Testamentum Domini*, voir STEIMER 1992, p. 95-105, 373 et maintenant, avant tout KOHLBACHER 2000.

²⁸ KOHLBACHER 2000, p. 80-82.

²⁹ Voir KAUFHOLD 2003, p. 267-269.

³⁰ Editions : LAGARDE 1856b, p. 32-44 ; NAU 1912 2, Appendice I (p. 223-234) VÖÖBUS 1975, p. 200-211 (traduction anglaise, p. 187-197). Voir aussi KAUFHOLD 1968 ; WITAKOWSKI 1987 ; DESREUMAUX 1993, p. 214 et suiv. Voir aussi la bibliographie de la *Doctrine des apôtres* (note 42).

d'Éphèse ; dans les autres manuscrits, il se trouve -selon une conception «chronologique» - à la suite des autres écrits pseudo apostoliques.

Dans quelques-uns des manuscrits de ce stade de développement, par exemple le manuscrit de Paris, BnF syr. 62, se trouve tout au début la *Didascalie des douze apôtres*³¹. Ce très vaste *ordo* ecclésiastique est né lui aussi en grec, vraisemblablement au commencement du III^e siècle en Syrie³². Il est - comme nous l'avons déjà expliqué - la source des livres I à VI des *Constitutions apostoliques*. Je ne connais pas la preuve qu'il aurait déjà été traduit en syriaque avant le VII^e-VIII^e siècle³³.

Le manuscrit Cambridge Add. 2023, qui doit dater du XIII^e siècle, contient un texte tombant en dehors de ce cadre. Il se trouve dans un vaste recueil rassemblant de très nombreux textes en partie encore peu ou pas connus, textes juridiques ou autres, de provenances diverses et disposés sans principe d'organisation visible. Aux folios 83r à 159r, un long texte pseudo apostolique sur lequel Alain Desreumaux a gentiment attiré mon attention, porte en titre : «Prédication (*turgômô*) de saint Jean l'Évangéliste, qui enseigna à Éphèse et prêcha ensuite à Constantinople, après le dimanche de Pâques, au sujet des choses commises de manière mauvaise et désordonnée par des prêtres et des chrétiens à l'intérieur de l'Église, et admonition du peuple». Le texte commence par d'interminables directives morales destinées d'abord aux prêtres et aux diacres et traite spécialement de questions eucharistiques. S'y rajoutent aussi de nombreuses prescriptions spéciales de droit canonique, en particulier au sujet des fonctions ecclésiastiques. Le droit matrimonial est aussi touché. Les prescriptions sont en partie connues dans d'autres sources, mais ici, dans ce manuscrit, elles sont détaillées et, plus loin, justifiées. Le texte n'est jusqu'à présent pas édité, et nécessite une recherche fondamentale. On ne peut encore rien en dire de précis quant à sa provenance, ses sources et son but. On en trouve des extraits dans l'ouvrage maronite *Kitâb al-Hudâ* (voir plus bas).

Les écrits canoniques pseudonymiques ont constamment joué un rôle pour le droit ecclésiastique de l'Église syro-occidentale. Le corpus juridique systématique de référence de celle-ci fournit un point de repère de leur utilisation. C'est le *Nomocanon* du XIII^e siècle du maphrien Grégoire Barhebraeus³⁴. Y sont citées les sources pseudo apostoliques suivantes : la *Didascalia*, sept fois, l'*Octateuchus Clementinus*, très souvent et sous le titre « Du premier (etc.) livre de Clément » ou sous l'indication de l'apôtre mentionné dans le texte. Des canons apostoliques, c'est-à-dire le huitième livre de l'*Octateuque*, plus de la moitié sont cités. Barhebraeus fait en outre dix citations de la *Doctrine de l'apôtre Addai*. Sont aussi cités les autres textes des collections chronologiquement postérieures. Autant qu'on puisse le voir dans ces citations, il a utilisé un recueil juridique qui doit être très proche du ms. Damas, Patriarcat orthodoxe 8/11 ; mais ce ne peut pas être exactement celui-là parce que les huit livres de l'*Octateuque* n'y sont pas tous représentés ni numérotés.

Les auteurs syriaques ont peu exprimé de doute sur l'authenticité de ces textes pseudo canoniques. Le patriarche syriaque occidental Kyriakos, autour de 800 après Jésus-Christ, fait face à la question qu'on lui a adressée : pourquoi, si le *Testamentum Domini* est authentique, a-t-on abandonné la messe et la liturgie baptismale qu'il contient et qui sont désormais rédigées dans une autre forme ? Kyriakos suppose et écrit sans autre forme de procès que le Christ a confié la *Diatheke* à ses disciples avant son ascension. Il poursuit : «Que cette *Diatheke* soit authentique, c'est-à-dire qu'elle soit de Notre-Seigneur, absolument personne de ceux qui pensent correctement ne peut, ainsi que je l'entends, le mettre en doute»³⁵. Kyriakos nie alors que rien du contenu de la *Diatheke* ait été abandonné et que les nouveaux textes liturgiques ne soient pas en accord avec son contenu.

L'ÉGLISE MARONITE

L'Église maronite appartient également à la tradition syro-occidentale. C'est seulement au XI^e siècle que l'on a accès à une littérature juridique propre à cette Église, avec le recueil arabe *Kitâb al-Hudâ*, «Livre de la direction», dont les éléments ont dû être traduits du syriaque. Nous pouvons donc en déduire qu'auparavant, les mêmes sources juridiques que dans l'Église jacobite étaient utilisées.

Dans la deuxième partie du *Kitâb al-Hudâ* apparaissent deux séries de «Canons de saint Jean l'Évangéliste», qui n'avaient jusqu'à présent pas été identifiés. La première traite du patriarche, des métropolitains, des évêques, des périodeutes, des prêtres, des diacres etc., la deuxième concerne le divorce³⁶. Pour les deux séries, il est expressément dit dans le *Kitâb al-Hudâ* qu'elles ont été traduites du syriaque. Il s'agit manifestement d'extraits de la *Prédication de saint Jean l'Évangéliste* qui se trouve dans le manuscrit Cambridge Add. 2023 (voir plus haut) ; dans

ce manuscrit, les fonctions ecclésiastiques y sont traitées aux f. 129v et suiv. et les prescriptions sur le divorce aux f. 144v et suiv., mais les textes ne correspondent pas exactement. On doit encore y regarder de plus près³⁷.

La dernière partie de ce recueil maronite est un recueil canonique comme nous les connaissons déjà. En tête, se trouvent 81 canons apostoliques ainsi que le parallèle au huitième livre des *Constitutions apostoliques*³⁸.

³¹ Édition la plus récente, avec une traduction anglaise par VÖÖBUS 1979a. Édition avec une traduction anglaise : GIBSON 1903. Traduction française : NAU 1912².

³² Voir CPG 1983, n° 1738 ; STEIMER 1992, p. 49-59.

³³ STEIMER 1992, p. 51, pense que la traduction syriaque de la *Didascalie* serait « une œuvre (de la fin) du IV^e siècle. » Selon BAUMSTARK 1922, p. 263 il est facile à concevoir que la traduction a été effectuée du temps de Jacques d'Edesse déjà (autour de 700). Baumstark a raison.

³⁴ Édition : BEDJAN 1898.

³⁵ ROCKER 1934, p. 114 et suiv.

³⁶ FAHED 1935, p. 222-231 et 232-234. Voir GRAF 1947, p. 97.

³⁷ Je remercie A. Desreumaux pour l'indication de cette source.

³⁸ FAHED 1935, p. 261-277 et 277-291.

L'ÉGLISE SYRO-ORIENTALE

Chez les syriaques orientaux, on ne rencontre qu'une partie des écrits que nous connaissons par les syriaques occidentaux. Une source particulièrement importante de la composition des textes du droit ecclésiastique est formée par le recueil des synodes syro-orientaux, appelé *Synodicon orientale*³⁹.

D'après un récit qui se trouve dans les actes du premier synode syro-oriental, tenu en 410 sous le métropolite Isaac de Séleucie-Ctésiphon, on y adopta les canons de Nicée⁴⁰. Le synode suivant, en 420 sous Yahballâhâ, ordonne, après le récit d'introduction sur la convocation des Églises, « les règles (*taxeis*) célèbres, qui, à travers la transmission par nos Pères bienheureux, ont été établies comme il faut par les apôtres pour la direction de la prêtrise (*la-mdabbrânûtâ d-kahnûtâ*), ensemble avec les lois et canons qui ont été établis à différentes époques par un synode épiscopal à l'Ouest. »⁴¹

Cette mention a, pour l'histoire littéraire, une signification importante. Il est manifestement question ici des *Canons pseudo apostoliques*. Auxquels est-il fait allusion ? Il est vrai que nous ne trouvons la désignation de canons « pour la direction de la prêtrise » dans aucun des textes syriaques conservés, et c'est la littérature arabe chrétienne qui nous aide ici. Les recueils melkites renferment précisément un texte dont la suscription est « Canons des purs apôtres sur l'organisation de la prêtrise » (*qawânîn ar-rusul al-athâr fî nizâm al-kahnût*). Il s'agit d'un texte qui commence avec un canon de Simon le Cananéen et qui correspond au sixième livre de l'*Octateuque* syrien. Il correspond aussi par son contenu à la désignation qui se trouve, pour la première fois, dans le synode de Yahballâhâ. On est donc fondé à penser que le récit sur le synode de 420 y renvoie. C'est précisément le même texte qui émerge chez les syriaques occidentaux comme premier texte pseudo apostolique, à côté des *Canons apostoliques*, et qui dans le récit sur le synode de Yahballâhâ est sans doute évoqué. Alors que ces deux textes ne sont attestés pour la première fois chez les syriaques occidentaux que par un manuscrit du VII^e siècle, nous avons chez les syriaques orientaux un témoignage qu'ils étaient connus dès le début du V^e siècle. Nous ne savons pas si les Pères du synode disposaient d'une traduction syriaque ou seulement du texte grec. Quoi qu'il en soit, le texte parallèle au huitième livre des *Constitutions apostoliques* a dû être mis en avant déjà en 420, peu après la composition des *Constitutions apostoliques* à la fin du IV^e siècle. Un abrégé a-t-il pu en être composé aussi vite ? Ou s'agit-il d'une tradition textuelle indépendante des *Constitutions apostoliques* ? Comme chez les syriaques occidentaux, il n'y a aucun discours de Clément de Rome.

Le premier recueil juridique des syriaques orientaux, chronologiquement, est celui du Métropolite Élie de Damas, vraisemblablement le même qu'Élie al-Gauharî, qui a été métropolite de Damas en 893. Celui-ci a traduit en arabe un recueil syriaque qui n'a pas été conservé, dont il ne présente cependant pas l'ensemble du texte, mais seulement des extraits. Son recueil, qui n'a pas encore été publié, commence par de courts récits sur la vie de chacun des apôtres, auxquels les 27 canons de la *Doctrine des apôtres* s'adjoignent. Il s'agit du texte que nous avons rencontré chez les syriaques occidentaux sous le nom de *Doctrine de l'apôtre Addaï* et qui là aussi appartient aux plus anciens témoignages⁴². Ensuite se trouvent quelques-uns des canons apostoliques⁴³.

Nous devons une autre traduction d'un recueil canonique syriaque au syro-oriental Ibn at-Taiyib, qui vivait au XI^e siècle. Malheureusement, l'unique manuscrit de son *Droit de la chrétienté*, un ouvrage très long en deux parties, est incomplet au début. Le texte commence au 39^e canon des apôtres. Puis vient l'extrait du texte parallèle au huitième livre des *Constitutions apostoliques*, et tout-à-fait sous la même forme que celle sous laquelle nous l'avons trouvé dans le deuxième plus ancien manuscrit syro-occidental, c'est-à-dire limité à ce qui sera le sixième livre de l'*Octateuque* syrien. Dans la suscription, il est précisé qu'il s'agit des canons des apôtres, qui sont signés de Clément de Rome. Il est tout à fait possible qu'au début se soit trouvé l'*Enseignement des apôtres*. On trouve de fait une organisation semblable plus tard, comme nous allons le voir⁴⁴.

Il existe un manuscrit syriaque du XIV^e siècle, dans lequel on trouve presque tous les textes syro-orientaux connus, tant ecclésiastiques que civils⁴⁵. C'est le seul recueil chronologique syriaque conservé. Cette mise en ordre des sources remonte au catholicos Élie I (XI^e siècle). Malheureusement, là aussi le début manque. Il commence seulement avec des textes du concile de Nicée. D'après ce qui se trouve dans d'autres sources, on peut avancer cependant sur des bases solides qu'au début il y avait les *Canons pseudo apostoliques*.

On peut savoir desquels il s'agissait à partir d'une autre compilation. Dans certains manuscrits du *Nomocanon* qu'Abdisô'bar Brikâ (Ébedjesus Sobensis) a composé vers 1280 après J.-C, trois écrits pseudo apostoliques sont insérés avant le *Nomocanon*, parmi lesquels se trouvent certainement ceux qui étaient en usage chez les syriaques orientaux. Ce sont :

1. l'*Enseignement des apôtres* ;
2. les *Canons apostoliques* (83 canons) ;
3. le texte parallèle au huitième livre des *Constitutions apostoliques* dans sa forme abrégée qui n'était en usage que chez les syriaques orientaux, commençant également par le canon de Simon le Cananéen⁴⁶.

Nous trouvons ici encore la particularité que les deux premiers textes sont considérés comme des conclusions au synode des apôtres : le premier se termine par la note « Fin du premier synode des apôtres » ; le second porte la suscription « Deuxième

³⁹ Édition et traduction française: CHABOT 1902. Traduction allemande : BRAUN 1900.

⁴⁰ CHABOT 1902, p. 20 et suiv. (texte), 259 et suiv. (traduction) ; BRAUN 1900, p. 13.

⁴¹ CHABOT 1902, p. 38 (texte), 278 (traduction) ; BRAUN 1900, p. 38 et suiv.

⁴² Édition de la version syro-orientale avec traduction latine : ASSEMANUS 1838, p. 3-8 (traduction), 169-175 (texte) ; avec traduction anglaise : CURETON 1884, p. 24-35/166-173 et GIBSON 1903, p. 27-31 / 18-21. Voir par ailleurs la bibliographie de l'œuvre syro-occidentale de la *Doctrine de l'apôtre Addaï* (ci-dessus, note 30)

⁴³ GRAF 1947, p. 132-134.

⁴⁴ Édition et traduction allemande : HOENERBACH et SPIES 1956-1957.

⁴⁵ Ms. Bagdad, Monastère chaldéen 509 (*olim* Notre-Dame des Semences 169).

⁴⁶ Édition et traduction latine: ASSEMANUS 1838, p. 169-190 (texte) ; p. 3-22 (traduction).

synode : canons des apôtres, qui ont été donnés par Clément, l'élève de Pierre». Suit une courte introduction, encore inconnue, dans laquelle il est expliqué que les évêques siégeant à la place des apôtres se sont rassemblés et ont publié ces canons. Cette introduction ne concorde pourtant pas avec les suscriptions et les *explicit*, car le deuxième texte se termine ainsi : «Fin des canons, qui ont été publiés par les saints apôtres assemblés. Ils furent transmis par Clément». Le dernier porte la suscription : «Canons, qui ont été publiés par chacun des saints apôtres».

Comme chez les syriaques occidentaux avec le *Nomocanon* de Bar Hebraeus, nous pouvons avoir la preuve, avec l'aide d'ouvrages juridiques systématiques syro-orientaux, de ce qui était reçu comme canons pseudo apostoliques. Le premier de ces recueils est celui de Gabriel de Basra à la fin du XI^e siècle⁴⁷. Nous faisons ici la constatation surprenante que, de même que presque aucune source occidentale n'est citée, à l'exception du livre de droit syro-romain, presque aucun canon pseudo apostolique n'est mentionné. Ceci n'est cependant pas très sûr, car le texte n'est conservé que de façon très fragmentaire. De ce recueil de Gabriel de Bassora, nous avons cependant des réélaborations en arabe, à travers la deuxième partie du *Droit de la chrétienté* d'Ibn at-Taiyib au XI^e siècle⁴⁸. Nous en avons en syriaque avec le *Nomocanon* d'Abdisö' de Nisibe à la fin du XIII^e siècle⁴⁹. Les deux ne dépendent pas l'un de l'autre, de sorte qu'ils permettent de tirer des déductions assez sûres sur leur source commune. On trouve des citations des canons 1 à 4 de l'*Enseignement des apôtres*, une seulement du *Texte parallèle* et plus de 80 des *Canons apostoliques*.

Dans le deuxième ouvrage juridique d'Abdīa' de Nisibe, *VOrdo iudiciorum ecclesiasticorum* syriaque⁵⁰, achevé vers 1316, le bilan apparaît encore plus modeste. Il contient quelques rares citations des écrits pseudo apostoliques, mais ce ne sont pas des citations directes : ce sont des fragments, qui ont été repris dans le *Nomocanon* copto-arabe de Ibn al-Assäl⁵¹.

En outre, l'*Ordo iudiciorum* offre au livre II, chapitre 2, une liste de toutes les sources juridiques, à savoir les « occidentales », c'est-à-dire qui viennent de l'Occident, et les « orientales »⁵². La liste des sources occidentales s'ouvre avec les *Canons des saints apôtres*, 27 canons, c'est-à-dire l'*Enseignement des apôtres* ; suivent les *Canons apostoliques* avec 81 canons et les *Dix jugements des douze apôtres*, titre qui désigne l'abrégé du texte parallèle. Après cette liste, dans les chapitres 3-5, il donne les trois séries de canons, sous forme d'un simple sommaire, il est vrai⁵³.

D'Abdisö', on a aussi un catalogue d'écrivains, dans lequel il établit la liste des auteurs syriaques avec leurs œuvres. C'est la base de la première partie du troisième tome de la célèbre *Bibliotheca orientalis* de Joseph-Simon Assemanus (Rome, 1725). Les sources du droit, tant occidentales qu'orientales, y sont encore une fois énumérées ensemble. Le passage commence ainsi : « Les synodes des Occidentaux : ceux des apôtres et de Nicée... »⁵⁴. Cela semble indiquer aussi qu'Abdisö' tenait les canons apostoliques comme des arrêts de synodes apostoliques.

Il faudrait encore rechercher dans quelle mesure les écrits pseudo canoniques ont été cités ailleurs dans la littérature syriaque. Dans le domaine syro-oriental, je ne peux mentionner que deux auteurs, qui montrent leur utilisation dans la pratique. Le premier est le catholicos Timothée I^{er}, qui siégea de 780 à 823 et dont on conserve une riche collection épistolaire. Dans une lettre aux habitants de l'Élam, il cite un « canon 13 des *Canons des apôtres* qui auraient été édictés par Clément, l'assistant de l'apôtre Paul. Par le truchement de Clément, les apôtres disent : Il n'est pas permis à un homme de prendre deux sœurs, ni la fille d'un frère, ni la fille d'une sœur.»⁵⁵ Il ajoute que le 18^e canon apostolique⁵⁶ ordonne : «Celui qui prend deux sœurs ou la fille de la sœur de sa femme, ne peut être héritier du christianisme». La citation du 18^e canon ne concorde pas exactement avec le texte grec ni avec les traductions syriaques éditées. Je n'ai pas pu identifier le prétendu canon 13. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de citation, étant donné que dans sa lettre à Rabban Petyön, il ne fait mention que d'un canon apostolique sans indication du numéro. À cet endroit, Timothée écrit qu'un canon des apôtres et des Pères ordonne que personne ne se marie avec deux sœurs, « (canon) qui, d'abord donné par les apôtres par le truchement de Clément, fut ensuite certifié par le recueil synodal de Néocésarée »⁵⁷. Timothée exprime par là que le canon vient réellement des apôtres. La tradition syro-orientale postérieure donne suite à l'idée que les (85) *Canons apostoliques* auraient été « donnés », c'est-à-dire édictés par le truchement de Clément. Selon les sources syro-occidentales, autant qu'on puisse voir, ils n'auraient été qu'« envoyés » aux peuples par le truchement de Clément.

Un deuxième auteur est concerné, Élie bar Sinâyâ, de la première moitié du XI^e siècle. Dans une longue lettre sur l'élection du catholicos Isö'yahb IV⁵⁸, Élie veut témoigner que l'élection n'a pas été conforme aux préceptes canoniques. Il fonde cette assertion sur des citations de la littérature juridique ecclésiastique et allègue aussi pour cela les 28^e et 29^e canons apostoliques, de même que deux passages compilés des apôtres Pierre et Paul tirés du «texte parallèle»⁵⁹.

Je résume brièvement les textes pseudo canoniques jouent chez les syriaques orientaux un rôle moindre que chez les syriaques occidentaux. La *Didascalie* est inconnue chez eux, de même que le *Testamentum Domini*. Les canons sont appliqués et cités souvent de manière totalement naïve. Aucun doute n'est jamais exprimé sur leur origine apostolique. C'est

⁴⁷ Édition et traduction allemande : KAUFHOLD 1976.

⁴⁸ HOENERBACH et SPIES 1956-1957.

⁴⁹ ASSEMANUS 1838.

⁵⁰ Encore inédit. Traduction latine : VOSTÉ 1940.

⁵¹ Sur la dépendance de ce recueil juridique copte, voir KAUFHOLD 1984, p. 96-102.

⁵² VOSTÉ 1940, p. 35 et suiv.

⁵³ VOSTÉ 1940, p. 35-46.

⁵⁴ P. 277-279.

⁵⁵ BRAUN 1914-1915 (*Lettre* 12) ; DARMO, p. 34 (*Lettre* 10).

⁵⁶ Canon 19 dans la version grecque.

⁵⁷ Canon 2. Il cite ce canon également dans la lettre aux Élamites. Voir BRAUN 1902, p. 30-32 (traduction allemande) ; BRAUN 1914-1915 (*Lettre* 9) ; DARMO 1982, p. 20 (*Lettre* 7).

⁵⁸ Traduction allemande : VANDENHOFF 1913.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 73-75.

seulement dans l'introduction aux canons apostoliques citée plus haut, ou sont publiées les instructions des évêques comme successeurs des apôtres, que l'on a une allusion au caractère pseudépigraphique de ces écrits

Je n'ai traité en substance que du statut des sources pseudépigraphiques dans la littérature syriaque, non de leur contenu. Par celui-ci, elles ne se distinguent pas substantiellement des sources juridiques anciennes et ne devaient donc susciter aucune réaction particulière. On ne pouvait pas encore savoir en ce temps-là que leurs règles, attribuées au Christ ou aux apôtres, étaient très anachroniques.

Même s'il n'y a chez les syriaques proportionnellement que peu d'écrits pseudo canoniques, cela ne résout pas toutes les questions. L'histoire de la tradition n'est pas définitivement éclaircie et ne pourra l'être qu'en prenant en compte l'ensemble de la littérature grecque et orientale chrétienne. D'autres recherches seront encore nécessaires avant que l'on puisse dresser un tableau précis de la signification pratique de ces textes.